

DÉCISION INDIVIDUELLE N°DI-2026- 142

Pétitionnaire : SARL L'Eden Boat – Monsieur Sami ZAIED

Nature de la demande : Changement d'un navire par un armateur existant pour l'exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques

Localisation : Espaces maritimes du cœur de Parc

La directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 23 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

Vu la décision n°2026/001 portant délégation de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques,

Vu l'arrêté n°2026-06 du 17 avril 2026 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par courriel le 22 décembre 2025 par Monsieur Sami ZAIED, représentant la SARL L'Eden Boat pour exercer l'activité de transport de passagers avec un navire en remplacement d'un navire autorisé ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers pour un armateur déjà existant avec un nouveau navire dénommé Black Pearl, immatriculé MA 940911, en remplacement du navire dénommé Chuppa chupps II et immatriculé MA 931801,

Considérant que le Black Pearl effectuera jusqu'à 3 rotations par semaine sur la basse saison (mai septembre et octobre), et deux rotations par jour en haute saison (juin, juillet et août) ;

Considérant que la présente demande vise le remplacement du navire Chuppa chupps II sans chevauchement d'exploitation pour une activité similaire et qu'ainsi le nombre de navires en activité et le nombre de passages dans le cœur de parc ne seront pas augmentés,

Considérant que le navire aura une capacité d'accueil de 12 passagers au maximum,

Considérant que les caractéristiques techniques du nouveau navire décrit dans ladite demande, font apparaître un navire de dimensions supérieures à celles du navire remplacé, 7,94 m de long et 2,92 m de large et 1,10 m de tirant d'eau,

Considérant que le mode de propulsion du navire est constitué par deux moteurs thermiques (2017) de 250 cv bridés à 200 cv chacun ;

Considérant que les moteurs sont conformes aux normes anti-pollution en vigueur,

Considérant que les personnes en situation de handicap léger, sourdes et muettes pourront être accueillies à bord ;

Considérant que les produits d'entretien seront respectueux de l'environnement (argile blanche) et que le navire sera intégré dans une filière de déconstruction ou vendu à la fin de son exploitation ;

Considérant que le navire n'est pas équipé de sanitaire ;

Considérant que la diffusion des informations se fera uniquement de manière orale ;

Considérant que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, sur une sensibilisation des passagers aux enjeux de préservation des patrimoines naturels et culturels et sur les réglementations en vigueur ;

Considérant que le navire bénéficie d'une place au port de Cassis ;

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés,

DÉCIDE

Article 1 : Bénéficiaire

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par la SARL L'Eden Boat, en particulier les itinéraires et les périodes, les caractéristiques techniques du navire, notamment sa taille et les modalités de propulsion, la lutte contre les nuisances sonores et le contenu de la présentation à bord du navire, la SARL L'Eden Boat est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec un nouveau navire dénommé le Black Pearl et immatriculé MA 940911.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée à compter du 29 juin 2026, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire le Black Pearl remplace le navire Chuppa chupps II sans chevauchement d'exploitation pour l'activité de transport de passagers ;
2. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, être mouillé en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents sur le secteur concerné, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds ;
3. De façon à conserver un volume d'activité équivalent, le nombre de rotations devra être maintenu au niveau déclaré ;
4. L'ancien navire ne sera plus autorisé à naviguer en cœur de parc national, ni régulièrement ni de façon exceptionnelle ;
5. En cas de mouillage forain, pour remonter les appareils de mouillage, il conviendra d'amener progressivement le bateau à l'aplomb de l'ancre afin de réduire le risque d'arrachage des herbiers de posidonie et de destruction du coralligène ;
6. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
7. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques.
8. Le respect des itinéraires transmis au départ du port de Cassis ;

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 29 juin 2026,

La directrice,


Gaëlle BERTHAUD

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.